

RÈGLEMENTS DU PARC DOWNSVIEW

DERNIÈRE MISE À JOUR : AVRIL 2019

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 Objectif et principes de l'application	4
Article 2 DÉFINITIONS.....	4
Article 3 CONDUITE	6
3.1 ZONES RESTREINTES.....	6
3.2 CONDUITE	6
3.3 ANIMAUX D'ASSISTANCE	7
3.4 ARMES À FEU ET AUTRES ARMES	7
3.5 FEUX D'ARTIFICE	7
3.6 BLESSURES ET DOMMAGES	7
3.7 EMPIÈTEMENT.....	7
3.8 SPIRITUEUX.....	8
3.9 FUMER.....	8
Article 4 UTILISATIONS DU PARC	8
4.1 ACCÈS.....	8
4.2 FEUX DE CAMP, BARBECUES, FOURS, TANDOURS.....	8
4.3 RASSEMBLEMENTS ORGANISÉS, ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX, FESTIVALS ET PIQUE- NIQUES	8
4.4 AMPLIFICATEURS ET HAUT-PARLEURS	8
4.5 CAMPING ET HÉBERGEMENT	9
4.6 TENTES ET STRUCTURES.....	9
4.7 BAIGNADE	9
4.8 UTILISATION DES TOILETTES ET DES VESTIAIRES	9
Article 5 JEUX, SPORTS ET ACTIVITÉS ORGANISÉES	9
5.1 SPORTS OU ACTIVITÉS ORGANISÉS	9
5.2 GOLF.....	9
5.3 MODÈLES RÉDUITS D'AVIONS, DE FUSÉES OU DRONES	9
5.4 PLANEURS ET MONTGOLFIÈRES.....	9
5.5 PATINAGE.....	9
5.6 SKIER, FAIRE DU TOBOGGAN ET DU TRAÎNEAU À L'AIDE D'UN VÉHICULE MOTORISÉ9	
5.7 PATINS À ROUES ALIGNÉES ET PLANCHES À ROULETTES	9
5.8 CERFS-VOLANTS	10
Article 6 VÉHICULES.....	10
6.1 ROUTES	10
6.2 STATIONNEMENT.....	10
6.3 AUTRES ACTIVITÉS	10
6.4 BICYCLETTES	11
6.5 VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS	11
6.6 CAMIONS ET VÉHICULES COMMERCIAUX.....	11
6.7 VITESSE.....	11
Article 7 ANIMAUX	11
7.1 CHIENS.....	11
7.2 ANIMAUX DANGEREUX.....	12

7.3	PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES	12
7.4	PÊCHE	12
Article 8	ARBRES.....	12
8.1	DÉFINITIONS	12
8.2	ACTIVITÉS INTERDITES.....	13
8.3	LUMIÈRES DÉCORATIVES	13
Article 9	EMBARCATION.....	13
9.1	PLAISANCE.....	13
Article 10	ENTREPRISES COMMERCIALES.....	13
10.1	VENTES DE MARCHANDISES, COMMERCE OU AFFAIRES.....	13
10.2	FILMER OU FAIRE UN ENREGISTREMENT VIDÉO	13
10.3	PUBLICITÉ ET PANNEAUX	13
Article 11	RÈGLEMENTS ET EXÉCUTION	14
11.1	AUTORISATION	14
11.2	AFFICHAGE DE PANNEAUX PAR PDP	14
11.3	FERMETURES TEMPORAIRES	14
11.4	EXCLUSIONS ET EXCEPTIONS.....	14
11.5	EXÉCUTION.....	14
11.6	RETRAIT DE VÉHICULES	15
Schedule "A"	CARTE DU PARC DOWNSVIEW	16

RÈGLEMENTS DU PARC DOWNSVIEW

ARTICLE 1 OBJECTIF ET PRINCIPES DE L'APPLICATION

Sous réserve des présents Règlements, le Parc sera entretenu et utilisé à des fins d'agrément pour les générations actuelles et futures de Torontois et de Canadiens.

Ces Règlements seront interprétés et appliqués par PDP conformément aux principes suivants : 1) le respect de la sécurité du public, 2) l'utilisation inclusive du Parc Downsview par tous les utilisateurs et 3) une réaction proportionnée à toute infraction aux présents Règlements.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont utilisés dans ces Règlements, les termes suivants auront les significations indiquées :

- (a) « **Code** » s'entend du *Code de la route* L.R.O. 1990 chap. H.8;
- (b) « **Légende publicitaire** » s'entend d'un avis temporaire en tout genre, y compris, sans toutefois s'y limiter, un avis, une enseigne, une annonce publicitaire, une affiche, un prospectus, un dépliant ou une pancarte;
- (c) « **Bicyclette** » inclut les bicyclettes, les tricycles, les monocycles et les bicyclettes à assistance électrique, qui pèsent moins de 40 kilogrammes et requièrent des coups de pédale pour la propulsion (« pedelec ») ou tout autre véhicule semblable, mais n'inclut pas tout véhicule ou toute bicyclette pouvant être propulsés ou conduits uniquement par une force autre que la force musculaire, quelle qu'en soit la nature;
- (d) « **Zone désignée** » s'entend d'une zone définie ou construite pour une utilisation particulière qui peut inclure les conditions affichées;
- (e) « **Handicap** » a la même signification que dans l'article 2 de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, c. 11.;
- (f) « **Document** » s'entend d'un permis, d'une entente ou de toute autre autorisation écrite, autre qu'une autorisation émise en vertu de ces Règlements, exigés pour mener légalement une activité qui a lieu dans le Parc;
- (g) « **Cigarette électronique** » s'entend d'un vaporisateur ou d'un inhalateur, qu'on l'appelle cigarette électronique ou tout autre nom, qui contient une source d'alimentation et un élément chauffant conçus pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être inhalée par l'utilisateur du dispositif directement par la bouche, que la vapeur contienne de la nicotine ou non;
- (h) « **Agent de l'autorité** » - Afin de veiller à l'application [insérer le renvoi], un agent de l'autorité à l'emploi de PDP ou embauché par celui-ci;
- (i) « **Matière dangereuse** » s'entend de toute matière faite de métal, de fil électrique, de corde à piano, de ligne de pêche ou de toute autre sorte de nylon qui peut être ou est traitée chimiquement ou qui contient des fragments de verre;
- (j) « **Alcool** » est défini de la même manière que dans le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les permis d'alcool*, L.R.O. 1990 c. L.19;
- (k) « **Véhicule à moteur** » est défini de la même manière que dans le paragraphe 1(1) de la Loi;
- (l) « **Véhicule récréatif motorisé** » inclut les motoneiges, les go-karts, les motos tout-terrain, les mini-motos, les véhicules tout-terrain ou tout véhicule semblable, peu importe le mode d'alimentation, cela n'inclut toutefois pas les scooters;
- (m) « **Agent** » s'entend d'un agent de police, un agent chargé des infractions provinciales, un agent de l'autorité ou un employé de PDP à qui on a confié la responsabilité de faire respecter ces Règlements;

- (n) « **Sport ou activité organisés** » s'entend d'un sport, d'un jeu ou d'une activité planifiés par un groupe ou une organisation qu'ils soient formellement constitués ou non et que les joueurs ou les membres portent des uniformes ou non;
- (o) « **Parc Downsview Park Inc.** » ou « **PDP** » - une société constituée conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- (p) « **Parc** » ou « **Parc Downsview** » s'entend du terrain et du terrain couvert par l'eau et toutes ses parties détenues par PDP ou mises à sa disposition par l'intermédiaire d'une location, d'une entente ou autrement, qui est montré sur la carte incluse dans l'Annexe A de ces Règlements;
- (q) « **Stationner** » ou « **Stationnement** » là où cela est interdit, s'entend de l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, sauf lorsqu'il est stationné de manière temporaire dans le but de charger ou de décharger de la marchandise ou d'embarquer ou de débarquer des passagers ou qui est en train de le faire.
- (r) « **Équipement manuels** » s'entend des planches à roulettes, des patins à roues alignées, des trottinettes ou des engins semblables et cela inclut les bicyclettes;
- (s) « **Pique-nique** » s'entend de rassemblements sociaux dans le Parc comptant entre 50 et 200 personnes;
- (t) « **Afficher** » ou « **Affiché** »
 - (i) S'entend de la mise en place ou de la présence de panneaux d'autorisation, de réglementation, de restriction, d'avertissement ou d'interdiction;
 - (ii) « **Zone affichée** » s'entend d'une zone où les enseignes sont installées;
- (u) « **Zones interdites** » s'entend
 - (i) des zones naturelles ou zones aux écosystèmes fragiles (y compris des ravins désignés, des zones boisées ou de savane, des zones d'intérêt naturel ou scientifique, des zones qui ont subi une restauration importante des habitats, des zones humides ou leurs périmètres de protection);
 - (ii) des aires de jeux, des jeux d'eau ou des pataugeoires;
 - (iii) des secteurs de présentation horticole ou jardins ornementaux;
 - (iv) des bols pour planche à roulettes, des courts de tennis et d'autres rampes ou tremplins;
 - (v) des terrains de sport et des stades;
 - (vi) des patinoires artificielles et naturelles et des pentes de toboggan;
 - (vii) des zones où les animaux sont permis;
 - (viii) des zones où les chiens ne sont pas admis.
- (v) « **Animal d'assistance** » s'entend d'un animal décrit dans le paragraphe 80.45(4) du Règl. de l'Ont. 191/11 conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, c. 11.;
- (w) « **Panneau** » s'entend de toute légende publicitaire, toute structure ou tout média qui utilisent toute couleur, toute forme, toute illustration, tout éclairage, tout symbole et toute écriture afin de transmettre des informations en tout genre placées ou installées dans le Parc;
- (x) « **Fumer** » s'entend de :
 - (i) fumer ou tenir une cigarette allumée;
 - (ii) fumer ou tenir du cannabis allumé;
 - (iii) quant aux cigarettes électroniques :
 - (A) inhaler la vapeur d'une cigarette électronique;

- (B) exhaler la vapeur d'une cigarette électronique;
 - (C) tenir une cigarette électronique activée.
- (y) « **Événement spécial** » s'entend d'un pique-nique, d'un marchethon, d'une collecte de fonds ou d'un rassemblement de plus de 200 personnes ou tout événement qui nécessite le soutien du personnel, des autorisations spécifiques ou la fourniture de matériel ou d'équipement comme, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation d'amplification sonore, l'acceptation de dons, l'installation de tentes, l'accès des véhicules, l'accès électrique ou toute autre demande d'emprunt d'équipement, au-delà de ce qui est habituellement fourni dans un lieu donné;
- (z) « **Terrain de sport** » s'entend de toute zone, qu'elle soit délimitée par des lignes ou non, qui est désignée et qui est utilisée en tant que terrain de sport ou de surface de jeu, en vertu d'un programme géré par PDP ou par toute autre personne ou tout autre groupe conformément à une autorisation, et inclut, sans toutefois s'y limiter, un terrain de soccer, un terrain de football, un terrain de baseball, un terrain de basketball, un court de tennis, un terrain de volleyball, un terrain de cricket, un terrain de jeu de boules sur pelouse, un terrain de jeu de boules, une patinoire artificielle extérieure disponible tout au long de l'année, et une piste de course extérieure, ainsi qu'une zone avec des sièges et des kiosques;
- (aa) « **Véhicule** » inclut un véhicule à moteur comme définit en vertu du *Code de la route*, et toute bicyclette, tout scooter, tout chariot, tout wagon, tout traîneau ou tout autre véhicule ou tout moyen de transport de chaque description, peu importe le mode d'alimentation, mais exclut les landaus ou les voiturettes pour bébé, les chariots pour enfant, les poussettes, les traîneaux pour enfants, les fauteuils roulants ou tout autre dispositif semblable (motorisé ou non) utilisé par un individu en raison d'un handicap, ou tout autre moyen de transport semblable;
- (bb) « **Zone d'attente** » s'entend d'une zone, qu'elle soit entourée par une clôture ou toute autre barrière ou non, destinée à être utilisée par ceux qui attendent d'embarquer à bord d'un traversier géré par PDP ou d'accéder à un transport de passagers
- (cc) « **Animaux sauvages** » - incluent les coyotes, renards, rats laveurs, oiseaux, sauvagines, poissons, oies ou tout autre animal.

ARTICLE 3 CONDUITE

3.1 ZONES RESTREINTES

Dans le Parc, aucune personne n'est admise dans les zones restreintes. Le Parc doit afficher de manière publique toutes les zones qui sont restreintes, que la restriction soit permanente ou temporaire.

3.2 CONDUITE

- (a) Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas :
- (i) céder à un comportement tapageur, violent, menaçant ou illégal, ou utiliser un langage offensant;
 - (ii) lancer, jeter ou propulser de quelque manière que ce soit tout objet de manière à ce qu'il puisse raisonnablement mettre en danger une personne ou lui causer une blessure ou causer des dommages à un bien ou à des espèces sauvages;
 - (iii) créer une nuisance en rôdant, autour d'autres personnes, en les épiant, les accostant, les terrifiant, les ennuyant ou les dérangeant de toute autre manière;
 - (iv) créer une nuisance ou, de quelque façon que ce soit, interférer avec l'utilisation du parc par d'autres personnes ou les empêcher de jouir de l'agrément qu'il procure;
 - (v) adopter toute forme de comportement sexuel;
 - (vi) être nue.

- (b) Dans le cadre du paragraphe(a)(vi), une personne nue est une personne vêtue d'une façon qui porte atteinte à la décence ou à l'ordre publics.
- (c) Une personne ne doit pas planter, attacher, enfouir, insérer ou placer de toute autre manière que ce soit un objet qui pourrait mettre en danger ou causer des blessures à une personne ou endommager un bien lorsqu'elle est dans le Parc.
- (d) Une personne ne doit pas retirer, altérer, déplacer, endommager ou détruire les clôtures protectrices, l'équipement de sauvetage, les barrières, et les panneaux d'avertissement installés pour la protection du public.
- (e) Une personne ne doit pas lâcher de ballons remplis de gaz plus légers que l'air dans le Parc.

3.3 ANIMAUX D'ASSISTANCE

- (a) Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas, à l'égard de toute personne avec un handicap accompagnée d'un chien-guide ou d'un animal d'assistance, pour le seul motif de la présence du chien guide ou de l'animal d'assistance :
 - (i) refuser à cette personne l'autorisation d'entrer avec un chien-guide ou un animal d'assistance dans tout endroit ou tout local dans le Parc;
 - (ii) refuser à la personne et au chien-guide ou à l'animal d'assistance l'autorisation de rester dans tout endroit ou local à l'intérieur du Parc.
- (b) Le paragraphe (a) ne s'applique pas si le chien-guide ou l'animal d'assistance est autrement exclu, par la loi ou ces Règlements, de l'endroit ou des locaux à l'intérieur du Parc.

3.4 ARMES À FEU ET AUTRES ARMES

Dans le Parc, personne ne doit être en possession d'une arme à feu, d'une carabine à air comprimé, d'une arbalète, d'un arc et de flèches, d'une hache, d'un pistolet à peinture ou d'une quelconque autre arme, ni les utiliser.

3.5 FEUX D'ARTIFICE

Dans le Parc, nulle personne ne doit enflammer ou déclencher des pétards, des fusées ou tout autre feu d'artifice, sauf dans le cadre d'une présentation de feux d'artifice autorisée par PDP.

3.6 BLESSURES ET DOMMAGES

Dans le Parc, une personne ne doit pas :

- (a) grimper sur un bâtiment, une structure ou de l'équipement, à moins que l'équipement ait été conçu à cet effet;
- (b) briser, endommager, dégrader, détruire, déplacer ou retirer en totalité ou en partie une fleur, une matière végétale, un champignon, un arbre ou toute autre végétation ou un bâtiment, une structure, de l'équipement ou un autre bien de PDP;
- (c) à moins d'être autorisée par PDP, grimper sur un arbre, une roche, un rocher, une paroi rocheuse, les déplacer ou en retirer la totalité ou une partie, ou enlever de la terre, du sable ou du bois;
- (d) d'une quelconque manière, perturber le sol qui est en réparation, préparé pour la plantation, a été nouvellement ensemencé ou tourbé ou est dans une zone affichée à cet effet;
- (e) conduire, stationner ou marcher dans une zone dans laquelle PDP a affiché que de telles activités sont interdites;
- (f) à moins d'être autorisée par PDP, décharger plus que la quantité minimale de neige dans le Parc.

3.7 EMPIÈTEMENT

À moins d'être autorisée par PDP, une personne ne doit pas empiéter sur le Parc ou en prendre possession, par quelque moyen que ce soit, y compris la construction, l'installation ou

l'entretien d'une clôture ou d'une structure, la décharge ou l'entreposage de matériaux ou de plantations, ou planter, cultiver, entretenir ou faire des travaux d'aménagements paysagers.

3.8 SPIRITUEUX

Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas :

- (a) avoir en sa possession un contenant ouvert de tout spiritueux, à moins d'être dans une zone désignée, autorisée par PDP et avec l'approbation de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario;
- (b) fournir, approvisionner ou de toute manière que ce soit mettre des spiritueux à disposition de personnes qui ne sont pas en âge de consommer de l'alcool conformément à la *Loi sur les permis d'alcool* (Ontario);
- (c) consommer, servir ou vendre des spiritueux, à moins d'avoir l'autorisation de PDP et l'approbation de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

3.9 FUMER

Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas fumer dans les limites et dans un rayon de neuf mètres autour des infrastructures ou zones suivantes dans le Parc :

- (a) un terrain de sport;
- (b) une surface de sécurité ou l'équipement d'une aire de jeux;
- (c) un abri de pique-nique couvert ou un pavillon;
- (d) une toilette publique.

ARTICLE 4 UTILISATIONS DU PARC

4.1 ACCÈS

À moins d'être autorisée par PDP, une personne ne doit pas utiliser le Parc, y entrer ou s'y rassembler entre 12 h 01 et 5 h 30.

4.2 FEUX DE CAMP, BARBECUES, FOURS, TANDOORS

Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas allumer, construire, utiliser ou attiser un feu extérieur, un feu de camp, un four ou un four tandoor à moins d'avoir été autorisée par PDP.

4.3 RASSEMBLEMENTS ORGANISÉS, ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX, FESTIVALS ET PIQUE-NIQUES

Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas :

- (a) à moins d'être autorisée par PDP, organiser un pique-nique, un rassemblement ou un événement spécial pour plus de 50 personnes, qui pourrait avoir une incidence sur l'accès du public au Parc ou son utilisation;
- (b) interférer avec un pique-nique, un rassemblement organisé ou un événement spécial autorisé par PDP;
- (c) déplacer le mobilier du parc d'une zone à une autre afin d'accommoder son pique-nique, son rassemblement organisé ou son événement spécial;
- (d) retirer du mobilier, de l'équipement, des panneaux ou tout autre bien de PDP du Parc à moins d'être autorisée par PDP.

4.4 AMPLIFICATEURS ET HAUT-PARLEURS

À moins d'avoir une autorisation de PDP, personne ne doit utiliser, dans le Parc, des haut-parleurs ou de l'équipement d'amplification quelle qu'en soit la source, qui peuvent, selon PDP, occasionner une nuisance.

4.5 CAMPING ET HÉBERGEMENT

À moins d'avoir une autorisation de PDP, personne ne doit loger ou camper dans le Parc.

4.6 TENTES ET STRUCTURES

À moins d'être autorisée par PDP, une personne ne doit pas placer, installer, attacher ou ériger une tente, une structure ou un abri temporaires ou permanents dans le Parc.

4.7 BAINNADE

Dans le Parc, une personne ne doit pas se baigner ou patauger dans la fontaine, l'étang, le lac ou le ruisseau.

4.8 UTILISATION DES TOILETTES ET DES VESTIAIRES

Dans le Parc, chaque personne doit utiliser la partie de toute toilette, de tout vestiaire ou de toute installation récréative qui correspond à son identité sexuelle.

ARTICLE 5 JEUX, SPORTS ET ACTIVITÉS ORGANISÉES

5.1 SPORTS OU ACTIVITÉS ORGANISÉS

Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas :

- (a) planifier une activité sportive ou à caractère officiel ou y participer, à moins d'être autorisée par PDP;
- (b) interférer avec un événement sportif ou une activité organisés qui ont été autorisés par PDP.

5.2 GOLF

Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas jouer au golf ou s'y entraîner ni frapper une balle de golf.

5.3 MODÈLES RÉDUITS D'AVIONS, DE FUSÉES OU DRONES

Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas :

- (a) manœuvrer des modèles réduits d'avions, de fusées, de bateaux ou de véhicules motorisés à moins d'être autorisée par PDP;
- (b) manœuvrer un drone à moins d'être autorisée par PDP et, si PDP donne une telle autorisation, l'utilisateur du drone doit se conformer aux règles ou aux instructions relatives à l'utilisation de drones comme elles pourraient être approuvées de temps à autre par le gouverneur en conseil ou le ministre des Transports (Canada), le cas échéant.

5.4 PLANEURS ET MONTGOLFIÈRES

À moins d'être autorisée par PDP, une personne ne doit pas attacher, lancer ou faire atterrir une montgolfière, un deltaplane, un avion ultraléger ou tout moyen de transport semblable dans le Parc.

5.5 PATINAGE

Personne ne doit accéder à une surface de glace dans le Parc, quelle qu'elle soit, ni y patiner à moins d'avoir une autorisation de PDP.

5.6 SKIER, FAIRE DU TOBOGGAN ET DU TRAÎNEAU À L'AIDE D'UN VÉHICULE MOTORISÉ

Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas fixer ou attacher des skis, un toboggan, une planche à neige, un véloski ou un traîneau à tout véhicule, véhicule motorisé ou véhicule récréatif motorisé dans le but d'être remorquée, traînée ou tirée de toute autre manière.

5.7 PATINS À ROUES ALIGNÉES ET PLANCHES À ROULETTES

Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas :

- (a) si PDP a affiché des restrictions quant à la pratique de telles activités, manœuvrer ou utiliser des patins à roues alignées, des planches à roulettes ou tout moyen de transport semblable;
- (b) faire obstruction aux autres utilisateurs du Parc, les déranger ou les mettre en danger en manœuvrant ou en utilisant des patins à roues alignées, des planches à roulettes ou des moyens de transport semblables.

5.8 CERFS-VOLANTS

Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas :

- (a) faire voler un cerf-volant fait de matériaux qui pourraient causer des blessures aux autres ou endommager le Parc;
- (b) faire voler un cerf-volant à moins de 25 mètres de tout arbre, tout bâtiment, tout poteau d'éclairage ou d'Hydro ou de tout autre fournisseur d'électricité;
- (c) faire voler un cerf-volant dans des stationnements, des routes ou des sentiers;
- (d) faire voler un cerf-volant à des fins de compétition, à moins d'être autorisée par PDP;
- (e) faire voler un cerf-volant là où il est interdit de le faire;
- (f) laisser dans le Parc toute partie du cerf-volant, y compris la ficelle ou toute autre sorte de matériau d'attache, sauf dans un conteneur à déchets approprié.

ARTICLE 6 VÉHICULES

6.1 ROUTES

- (a) PDP est autorisé à établir des règlements appropriés afin de régler l'utilisation des routes du Parc.
- (b) À moins d'être autorisée par PDP, et à l'exception de ce qui est prévu dans 6.4 relativement aux bicyclettes, une personne ne doit pas, alors qu'elle est dans le Parc, conduire, manœuvrer, tirer ou faire rouler un véhicule, sauf sur une route ou une aire de stationnement.

6.2 STATIONNEMENT

Dans le Parc, une personne ne doit pas

- (a) stationner un véhicule, sauf dans une zone réservée au stationnement;
- (b) stationner un véhicule entre 12 h 01 et 5 h 30, sauf dans une zone désignée permettant le stationnement de nuit, ou à l'endroit où cela est autorisé par PDP;
- (c) stationner un véhicule dans une zone désignée pour le stationnement, sauf dans un espace de stationnement et conformément aux conditions affichées;
- (d) immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement désigné comme un stationnement accessible pour les personnes handicapées, à moins qu'un permis de stationnement accessible délivré conformément aux dispositions de la Loi soit affiché convenablement sur ou dans le véhicule;
- (e) utiliser un espace de stationnement ou toute partie d'une aire de stationnement pour passer en double, à moins d'être autorisé par PDP;
- (f) stationner un véhicule dans un espace de stationnement, sauf durant la visite du Parc;
- (g) stationner un véhicule pour une période de plus de 24 heures.

6.3 AUTRES ACTIVITÉS

Une personne ne doit pas faire usage de la route ou de l'aire de stationnement dans le Parc pour :

- (a) laver, nettoyer, entretenir ou, sauf en cas d'urgence, réparer tout véhicule;

- (b) former, enseigner ou entraîner toute personne dans la conduite ou la manœuvre d'un véhicule à moteur;
- (c) entreposer un bateau ou une remorque.

6.4 BICYCLETTES

Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas :

- (a) conduire ou manœuvrer une bicyclette ou en avoir une en sa possession dans les endroits où PDP a interdit son utilisation;
- (b) faire obstruction aux autres utilisateurs du Parc, les déranger ou les mettre en danger en conduisant ou en manœuvrant une bicyclette, y compris sans toutefois s'y limiter de faire de la bicyclette à grande vitesse;
- (c) construire ou assembler des rampes, des modules de saut, des pistes ou des parcours d'obstacles;
- (d) conduire ou manœuvrer une bicyclette de manière à causer des dégâts aux pistes, à la végétation, aux arbres, aux espèces sauvages et aux autres éléments naturels.

6.5 VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS

- (a) Personne ne doit conduire ou manœuvrer un véhicule récréatif motorisé dans le Parc ou en avoir un, sauf dans une zone désignée.
- (b) Personne ne doit pas stationner un véhicule récréatif motorisé dans le Parc, sauf dans une zone désignée.

6.6 CAMIONS ET VÉHICULES COMMERCIAUX

À moins d'être autorisée par PDP, une personne ne doit pas, dans le Parc, conduire, manœuvrer, tirer ou se jucher sur :

- (a) de la machinerie lourde ou de l'équipement de quelque type que ce soit et quel que soit le mode d'alimentation;
- (b) un camion, une remorque ou un autobus, quel qu'il soit, à l'exception d'un véhicule qui est :
 - (i) utilisé dans le but de faire une livraison à un point à l'intérieur des limites du Parc alors qu'il se dirige vers le point de livraison ou qu'il en revient;
 - (ii) manœuvré pour une utilisation personnelle, récréative ou non commerciale.

6.7 VITESSE

La vitesse maximale pour les bicyclettes et les équipements manuels sur les voies à utilisation partagées dans le Parc est de quinze kilomètres à l'heure (15 km/h).

La vitesse maximale pour les véhicules, les véhicules récréatifs motorisés, les bicyclettes et les équipements manuels sur les voies de circulation dans le Parc correspond à celle qui y est affichée.

ARTICLE 7 ANIMAUX

7.1 CHIENS

- (a) Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne en tant que propriétaire ou ayant la surveillance d'un chien ne doit pas :
 - (i) hormis dans le cas d'un chien de travail offrant un service à PDP, permettre au chien de courir librement;
 - (ii) hormis dans le cas d'une personne avec un handicap accompagnée par un animal d'assistance, et un chien de travail offrant un service à PDP, permettre au chien d'entrer dans une zone interdite;

- (iii) installer ou construire tout genre de clôture ou une barrière de surveillance pour le chien;
 - (iv) utiliser un pistolet paralysant ou tout dispositif électronique ou fonctionnant à piles afin de blesser ou de contrôler le chien.
- (b) Lorsqu'elle est dans le Parc, toute personne en tant que propriétaire ou ayant la surveillance d'un chien doit :
- (i) s'assurer qu'il est attaché à une laisse ou une chaîne qui ne mesure pas plus de 2,4 mètres;
 - (ii) hormis dans le cas d'une personne avec un handicap, ramasser et enlever immédiatement tout excrément laissé par le chien et le jeter de manière hygiénique dans un réceptacle à déchets ou dans tout autre conteneur approprié;
 - (iii) ne pas laisser le chien sans surveillance dans le Parc;
 - (iv) garder le chien à vue et s'en occuper et le contrôler en tout temps;
 - (v) reboucher tout trou creusé par le chien sous sa supervision.

7.2 ANIMAUX DANGEREUX

Une personne en tant que propriétaire ou ayant la surveillance d'un animal ne doit pas l'emmener au Parc ou lui permettre d'entrer dans le Parc s'il peut constituer ou s'il constitue un danger pour d'autres personnes ou pour les animaux sauvages, ou s'il est raisonnablement susceptible d'effrayer d'autres personnes.

7.3 PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES

Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas :

- (a) tuer, essayer de tuer, mutiler, blesser, piéger ou déranger les animaux sauvages sans l'approbation de PDP;
- (b) toucher à un nid ou un œuf, l'endommager ou l'enlever sans l'approbation de PDP;
- (c) nourrir ou essayer de nourrir les animaux sauvages ou déposer de la nourriture pour qu'ils la consomment;
- (d) libérer dans le Parc des animaux domestiques, des animaux ou des espèces domestiquées.

7.4 PÊCHE

Une personne ne doit pas pêcher dans n'importe quelle zone du Parc.

ARTICLE 8 ARBRES

8.1 DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont utilisés dans le présent Article 8, les termes suivants peuvent avoir les significations indiquées :

- (a) « **Détruire** » s'entend d'enlever, de couper ou d'endommager de toute manière que ce soit un arbre à tel point que PDP juge que l'arbre est dangereux de façon imminente ou qu'il devient nécessaire de l'enlever.
- (b) « **Arbre dangereux de façon imminente** » s'entend d'un arbre déstabilisé ou structurellement compromis qui est en danger imminent de faire des victimes ou de causer des dommages un bien.
- (c) « **Endommager** » s'entend du manquement de protéger un arbre entièrement ou en partie, ou tout acte qui menacera la santé de l'arbre de quelque manière que ce soit.

8.2 ACTIVITÉS INTERDITES

Lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas :

- (a) enlever, couper, détruire ou endommager un arbre ou une partie d'un arbre situé dans le Parc, sauf avec l'approbation écrite préalable de PDP;
- (b) marquer, couper, briser, peler, dégrader ou enfouir les racines d'un arbre ou une partie d'un arbre situé dans le Parc;
- (c) attacher de quelque manière que ce soit tout objet ou toute chose à un arbre ou une partie d'un arbre situé dans le Parc, sauf avec l'approbation écrite préalable de PDP.

8.3 LUMIÈRES DÉCORATIVES

Personne ne suspendra de lumières décoratives à un arbre situé dans le Parc sauf avec l'approbation écrite préalable de PDP et sur production d'une preuve jugée satisfaisante que toutes les autres approbations requises ont été obtenues. Les demandes peuvent être sujettes à des conditions imposées par PDP.

ARTICLE 9 EMBARCATION

9.1 PLAISANCE

Personne ne doit manœuvrer ou conduire une embarcation dans le Parc.

ARTICLE 10 ENTREPRISES COMMERCIALES

10.1 VENTES DE MARCHANDISES, COMMERCE OU AFFAIRES

- (a) À moins d'être autorisée par PDP, une personne ne doit pas, lorsqu'elle est dans le Parc, vendre ou offrir ou exposer pour vendre :
 - (i) toute nourriture, toute boisson ou tout rafraîchissement;
 - (ii) tout bien, tout produit, toute marchandise ou tout article, y compris du matériel promotionnel, des souvenirs et des nouveautés;
 - (iii) tout art, toute habileté, tout service ou tout travail.
- (b) À moins d'être autorisée par PDP, une personne ne devrait pas, lorsqu'elle est dans le Parc, pratiquer un commerce, une occupation, une entreprise ou une profession ou faire de la sollicitation.

10.2 FILMER OU FAIRE UN ENREGISTREMENT VIDÉO

À moins d'être autorisée par PDP, lorsqu'elle est dans le Parc, une personne ne doit pas, en échange d'une rémunération, faire tout film ou tout enregistrement vidéo ou toute émission de télévision, ni prendre de photo d'aucune sorte, ni permettre que cela se fasse.

10.3 PUBLICITÉ ET PANNEAUX

- (a) À moins d'être autorisée par PDP, une personne ne doit pas :
 - (i) lorsqu'elle est dans le Parc, distribuer, jeter ou afficher un panneau ou une légende publicitaire;
 - (ii) Afficher, clouer, attacher, découper ou fixer de toute autre façon ou ériger un panneau ou une légende publicitaire sur un bien du Parc.
- (b) PDP peut, à n'importe quel moment et sans préavis, retirer un panneau ou une légende publicitaire au cours du nettoyage ou des opérations d'entretien périodiques ou à l'endroit où le panneau ou la légende publicitaire ont été affichés contrairement aux dispositions de ces Règlements, à moins qu'ils aient été installés conformément à l'approbation de PDP dans le cadre d'une entente promotionnelle ou de parrainage avec PDP, dans lequel cas le panneau ou la légende publicitaire ne devront pas être retirés jusqu'au moment convenu entre les parties.

- (c) Un panneau ou une légende publicitaire retirés en vertu du paragraphe B peuvent être détruits ou éliminés autrement par la personne autorisée à les retirer, sans préavis ou compensation à toute personne qui est concernée par le panneau ou la légende publicitaire.
- (d) Nonobstant ce qui précède, PDP peut permettre l'installation et l'affichage de panneaux temporaires dans les parcs conformément aux conditions qui seront imposées par PDP.

ARTICLE 11 RÈGLEMENTS ET EXÉCUTION

11.1 AUTORISATION

- (a) L'autorisation pour des activités envisagées dans ces Règlements peut être obtenue en contactant **downsvieweducation@clc.ca**.
- (b) L'autorisation émise pour des activités envisagées dans ces Règlements peut être sujette à des frais établis par PDP.
- (c) Les autorisations émises pour des activités envisagées dans ces Règlements peuvent inclure des conditions comme le temps, l'endroit, la zone, l'équipement, le nombre de participants, le genre d'activités, la responsabilité, l'indemnité et la couverture d'assurance.
- (d) L'émission d'une autorisation en vertu de ces Règlements ne dispense pas la personne de la nécessité d'acquiescer une autre licence ou un autre permis requis pour l'activité par toute autorité gouvernementale ou publique.
- (e) Toute personne qui reçoit une autorisation ou un document doit être responsable de s'assurer que toutes les conditions de l'autorisation ou du document sont conformes.
- (f) Aucune autorisation envisagée par ces Règlements ne doit être émise si cela peut engendrer une infraction d'autres lois applicables.

11.2 AFFICHAGE DE PANNEAUX PAR PDP

PDP est autorisé à afficher des panneaux d'autorisation, de réglementation, de restriction, d'avertissement ou d'interdiction conformément aux utilisations ou aux activités dans le Parc.

11.3 FERMETURES TEMPORAIRES

PDP est autorisé à fermer le Parc ou toute partie de celui-ci pour une période temporaire comme PDP le juge approprié afin d'atténuer ou de prévenir une fréquentation excessive ou un embouteillage, ou dans l'intérêt de la sécurité publique, ou dans tout autre cas qui peut être autorisé par PDP.

11.4 EXCLUSIONS ET EXCEPTIONS

- (a) Ces Règlements ne s'appliquent pas :
 - (i) à un agent de la paix, ou au personnel des Services médicaux d'urgence de Toronto ou aux services d'incendie dans l'exercice de leurs fonctions;
 - (ii) aux employés ou les agents de PDP alors qu'ils répondent à une situation d'urgence survenant dans le cadre de leur travail ou de leurs services entrepris pour ou au nom de PDP, ou comme autorisé par PDP.
- (b) Ces Règlements sont sujets à des dispositions de contrats et d'ententes maintenant en place ou qui seront conclues par PDP dans l'avenir, couvrant le travail et les services qui seront effectués dans le Parc.

11.5 EXÉCUTION

- (a) Tout employé, agent ou entrepreneur autorisé de PDP est autorisé à informer une personne des dispositions de ces Règlements et à demander la conformité avec celles-ci.

- (b) Tout employé, agent ou entrepreneur autorisé de PDP est autorisé à ordonner à une personne soupçonnée d'avoir enfreint ou qui a enfreint toute disposition de ces Règlements :
 - (i) d'arrêter l'activité constituant ou contribuant à l'infraction;
 - (ii) de retirer du Parc pour l'apporter jusqu'à une fourrière ou un site de stockage tout animal ou objet détenu par une personne ou sous sa surveillance que l'employé, l'agent ou l'entrepreneur autorisé soupçonne d'être ou d'avoir été impliqué dans l'infraction;
 - (iii) de quitter le Parc.
- (c) Tout employé, tout agent ou tout entrepreneur autorisé de PDP est autorisé à avoir recours à un agent de la paix afin de faire appliquer ces Règlements, comme cela peut s'avérer approprié dans les circonstances afin d'assurer la sécurité du public ou de l'employé, de l'agent ou de l'entrepreneur autorisé de PDP.
- (d) Si la personne contrevient à n'importe quelle disposition de ces Règlements, ou ne se conforme pas à tout ordre qui s'y rapporte dans le paragraphe (b), l'autorisation et la licence de la personne à rester dans ce Parc sont révoquées.
- (e) Si une personne empiète sur le Parc et ne se conforme pas à tout avis raisonnablement requis dans la situation, PDP, ou les personnes suivant ses instructions, peuvent empêcher l'empiètement, installer une clôture appropriée et recouvrer toutes les dépenses associées avec la suppression, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'analyse du sol, des frais d'élimination, la restauration du parc et l'installation de clôture.
- (f) Les frais encourus par PDP dans l'exécution du travail devant être fait doivent l'être aux frais et dépens exclusifs de la personne.

11.6 RETRAIT DE VÉHICULES

Un employé, un agent ou un entrepreneur autorisé, ou PDP, au moment de la découverte d'un véhicule stationné ou immobile en violation de ces Règlements, peut être obligé de le faire déplacer ou de l'emmener à un endroit approprié et de l'y placer ou l'entreposer et tous les frais et toutes les dépenses pour déplacer le véhicule, s'en occuper et l'entreposer, le cas échéant, constituent un privilège sur le véhicule qui peut être appliqué de la manière octroyée par la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* (Ontario).

SCHEDULE "A"

CARTE DU PARC DOWNSVIEW

